
Demande de congé du député Guyomar (Côtes-du-Nord), lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Pierre Marie Augustin Guyomar

Citer ce document / Cite this document :

Guyomar Pierre Marie Augustin. Demande de congé du député Guyomar (Côtes-du-Nord), lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 210-211;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35856_t2_0210_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

plus grande solennité, pour honorer la mémoire de ces hommes généreux qui sont morts pour la Patrie, et transmettre ce grand jour à leurs descendants, afin qu'ils connoissent que c'est à la Convention qu'ils doivent le plus beau des héritages, la liberté (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Rennes, 7 niv. II] (3)

Un membre ayant représenté que le bruit public annonçait que Toulon avait été repris, que partout cette heureuse nouvelle était répétée, que partout l'allégresse et la joie publiaient un aussi grand succès.

Le Directoire voulant s'assurer de la vérité d'un exploit si glorieux pour le nom français et si honteux pour les tyrans et leurs satellites, d'un exploit si propre à remplir d'un nouveau courage et des plus hautes espérances tous les républicains, à glacer d'effroi et de terreur ces monstres qui voulaient dévorer les hommes libres et leurs droits imprescriptibles, d'un exploit si propre à enchaîner la victoire à la statue de la Liberté et faire périr de désespoir nos ennemis, à prouver que le Français combattant pour l'égalité est invincible et ses destinées sont de triompher et des trahisons et des traîtres, de détruire les préjugés, de faire pâlir les tyrans sur leurs trônes, venger l'humanité et sauver l'univers.

Arrête que les citoyens Delaitre et Pottier se transporteront chez le citoyen Esnue la Vallée, représentant du peuple pour lui demander s'il est vrai, que les mânes des patriotes, les mânes de Beauvais qui a arrosé de son sang une terre coupable, sont vengées.

Les commissaires rentrés annoncent que la nouvelle de la reprise de Toulon est officielle, que nos braves frères d'armes ont emporté cette ville à la pointe de la bayonnette.

Le directoire s'est livré aux transports d'une joie inexprimable et dans un saint enthousiasme, il a manifesté les hommages et la reconnaissance que méritent les âmes héroïques qui se dévouent pour la République et la Convention nationale qui par des mesures si sages, si vigoureuses assure au peuple français la gloire et tous les avantages que peut désirer un homme libre.

Cette fête que la Convention a ordonné, le directoire jure de la célébrer avec la plus grande solennité pour honorer la mémoire de ces hommes généreux qui sont morts pour la patrie et transmettre ce grand jour à nos descendants afin qu'ils connaissent que c'est à la Convention nationale qu'ils doivent le plus beau de tous les héritages, la liberté.

Le Directoire arrête qu'extrait de cette séance sera envoyé à la Convention nationale pour lui témoigner la gratitude que lui inspirent ses glorieux travaux et ses grands bienfaits et les sentiments de joie et d'allégresse dont la reprise de Toulon l'a pénétré, sentiment que les Républicains savent seuls goûter.

Pour expédition :

LOYSEL, LOUETS (*présid.*), LANGUEDOC (*secrét.*),
DELAITRE, EVENS, LEHALPER.

- (1) P.V., XXIX, 165.
(2) Bⁱⁿ, 23 niv. (suppl¹).
(3) C 288, pl. 886, p. 32.

10

L'agent national provisoire de Perpignan annonce que le voisinage de l'Espagnol, qui souille encore le sol de la liberté, n'empêche pas les républicains d'acheter les biens des émigrés : un champ estimé 2500 l. a été vendu 5050 l., et une maison estimée 8000 l. a été vendue 16,000 l. (1).

Insertion au bulletin (2).

[Perpignan, 10 niv. II] (3)

« Je t'annonce avec plaisir, Président, que le voisinage de l'Espagnol qui souille encore les territoires de la République n'empêche pas les républicains de mon district d'acheter des biens des émigrés, ils les paient bien, parcequ'ils savent que la République a beaucoup de dépenses à faire, pour se défendre contre les despotes coalisés; un champ estimé 2500 l., a été vendu hier 5050 l. et une maison estimée 8000 l. a été vendue aujourd'hui 16000 l. Vive la République! mes chers compatriotes ne croient pas aux revenants et ne craignent pas plus les menaçantes fanfaronades de nos émigrés.

Salut et fraternité ».

Abdon BASTU.

11

Sur le rapport de VENARD (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, sur la demande du citoyen Guillon, de Roanne, décrète, sur la partie de ladite demande relative à la saisie faite sur lui par la municipalité d'Ouches, et confirmée par le district de Roanne et le département de la Loire, qu'il n'y a lieu à délibérer;

« Et sur la partie de ladite demande, tendante à obtenir les semences nécessaires pour l'embiavement des terres provenant des étangs desséchés, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi sur le dessèchement des étangs y a pourvu » (5).

12

GUYOMAR, représentant du Peuple, demande à la Convention nationale qu'elle veuille bien prolonger d'un mois le congé qu'elle lui avait accordé pour rétablir sa santé et terminer ses affaires domestiques.

Accordé (6).

[Guingamp, 16 niv. II] (7)

« Citoyen président,

Le 22 frimaire j'écrivis au Comité de sûreté

- (1) P.V., XXIX, 165.
(2) Bⁱⁿ, 23 niv. (suppl¹).
(3) C 288, pl. 886, p. 33.
(4) Mon., XIX, 186.
(5) P.V., XXIX, 166; Décret n° 7522; Mon., XIX, 186; Débats, n° 479, p. 320.
(6) P.V., XXIX, 166. Minute du P.V. (C 288, pl. 882, p. 15). Décret n° 7523. Mention dans M.U., XXXV, 376.
(7) C 288, pl. 882, p. 15.

générale auquel je soumis les motifs de ma demande en prolongation d'un *autre mois de congé*. Le premier motif étoit le recouvrement de mes forces, le second le dérangement de mes affaires dont je lui envoyai le fidèle exposé que je ne crus pas devoir rendre public. Je m'adressai donc à ce Comité qui a reçu en son temps ma lettre; ainsi que me le marque un de mes collègues. Depuis je lui ai récrit deux fois; mon congé d'un mois franc étant expiré le 4 nivôse, j'attends à chaque poste les ordres de la Convention que je n'ai pas encore reçus.

Je te prie donc, Citoyen président, de me les transmettre ».

Pierre GUYOMAR.

13

« Sur la demande du citoyen Badou, juge au tribunal d'Argenton, convertie en motion par un membre [PÉPIN], la Convention nationale renvoie au citoyen Dubouchet, représentant du Peuple délégué dans le département de l'Indre, pour vérifier les faits qui ont donné lieu au mandat à la barre contre le citoyen Badou, et statuer provisoirement, sauf à en rendre compte à la Convention » (1).

14

Un membre [MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Leblanc, suppléant du département des Bouches-du-Rhône, se présente pour remplir une des places vacantes dans la députation de ce département; qu'il a été vérifié aux archives, inscrit au comité de décrets; en conséquence, il demande que le citoyen Leblanc soit reconnu pour représentant du peuple.

Cette proposition est adoptée (2).

15

Les officiers municipaux de la commune de Pierre-Buffière, district de Limoges, département de la Haute-Vienne, annoncent à la Convention nationale l'abdication du citoyen Tarnaud, son curé; et que la commune ne reconnoissant d'autre culte que celui de la raison, elle envoie par le courrier ordinaire l'argenterie de son église, pesant 12 marcs, et les grillages en fer à son district, pour y être employés à la fabrication des armes.

Le citoyen Morin, notaire public et l'un des municipaux, joint à cet envoi sa tabatière d'argent en don patriotique (3).

Mention honorable et insertion au bulletin (4).

[Pierre-Bussière, 28 brum. II] (5)

« Citoyen,

Notre commune dont les principes révolution-

naires n'ont jamais dénié (*sic*) à vaincre les préjugés fanatiques qui déchirent la République, le citoyen Tarnaud son ministre du culte ayant fait sa profession de foi à la Société, la commune l'a acceptée, et veut se passer de prêtre, ne reconnoissant d'autre culte que celui de la Raison. Elle envoie en conséquence à la Convention par la voie du courrier ordinaire l'argenterie de son église pesant douze marcs et les grillages en fer à son district pour être employés à fabriquer des armes pour combattre les despotes coalisés contre notre liberté; elle offre le tout en supplément à son don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre. Elle désireroit que le don fut plus conséquent, et qu'il pût être une preuve du républicanisme qui l'anime, mais elle est pauvre et réduite aux horreurs de la famine, peu nombreuse et chargée du logement de ses frères qui vont et viennent de l'armée du Midi

Salut et Fraternité ».

LACOSTE, MORIN, MASSY, MALLET, JOUBERT
(*procureur de la comm.*).

P.S. Le citoyen Morin notaire public et officier municipal joint en don patriotique sa tabatière d'argent.

16

La commune de Touquin, département de Seine-et-Marne, fait don à la patrie, pour le soulagement de ses braves défenseurs, de souliers, chemises et draps; elle offre encore 3 gros et 14 grains en or et en bijoux, 10 onces en argent, 73 l. en assignats, et 2 bulletins de l'emprunt de l'édit de décembre 1785 (1).

Mention honorable et insertion au bulletin (2).

[Touquin, s.d.] (3)

« Représentans du Peuple,

La commune de Touquin, département de Seine-et-Marne, a été assaillie par le fanatisme. Des citoyens ont été égarés; les patriotes ont été obligés de fuir.

Grâce à vos sages décrets et à votre sollicitude bienfaisante, tout est rentré dans l'ordre: les traîtres, ou fuient, ou sont incarcérés, et la justice nationale aura son cours.

La commune de Touquin est pauvre mais elle n'a pas vu avec indifférence les besoins des braves défenseurs de la patrie: elle offre pour leur soulagement: les effets que nous avons déposés en arrivant dans un magasin national, consistant en souliers, chemises et draps; 3 gros et demi et 14 grains en or et en bijoux; 10 onces en argent; 73 l. en assignats, et deux bulletins de l'emprunt de l'édit de décembre 1785.

Ne considérez pas, citoyens Représentans, la modicité du *don* que nous sommes chargés de vous offrir; mais la hauteur des sentimens républicains des sans-culottes de la commune de Touquin, qui ont sçu résister aux rebelles et qui nous envoient vers vous ».

ROUCY (*membre*), LENTENDU.

(1) P.V., XXIX, 166. Décret n° 7524.

(2) P.V., XXIX, 167. Décret n° 7528. Mention dans *J. Sablier*, n° 524.

(3) P.V., XXIX, 167.

(4) Bⁱⁿ, 23 niv. (suppl^t).

(5) C 288, pl. 874, p. 10.

(1) P.V., XXIX, 167 et 344.

(2) Bⁱⁿ, 23 niv. (suppl^t).

(3) C 288, pl. 874, p. 9.